

Les entreprises sous tutelle du ministère en charge de l'aviation civile peuvent mettre à la disposition du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile leurs employés.

Article 20 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile peut faire appel, en cas de besoin, à toute expertise extérieure.

Article 21 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile est destinataire des rapports et études établis par les enquêteurs de première information et transmet ces documents au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile avec un avis ou une recommandation de sécurité.

Article 22 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile établit, en liaison avec l'agence nationale de l'aviation civile, les statistiques relatives à la sécurité aérienne.

Article 23 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile diffuse les informations sur les accidents concernant les aéronefs civils congolais ou étrangers.

Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile et l'agence nationale de l'aviation civile se communiquent toutes les informations qu'ils reçoivent concernant les incidents et irrégularités d'emploi survenues auxdits aéronefs.

Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile est, en outre, tenu régulièrement informé, par l'agence nationale de l'aviation civile, des comptes rendus d'incidents.

Article 24 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile dispose de ressources de fonctionnement inscrites au budget de l'Etat.

En cas d'accident, il bénéficie de l'appui financier de la compagnie aérienne concernée. Il peut, en outre, bénéficier de l'appui financier de divers organismes.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 25 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2011-735 du 7 décembre 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale du développement durable

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé du développement durable, une commission nationale du développement durable.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission nationale du développement durable assiste le Gouvernement dans sa politique de développement durable.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- s'assurer de l'intégration des préoccupations de développement durable et de l'environnement dans les politiques, les stratégies et les plans de développement sectoriels ;
- faire des propositions sur les politiques, les stratégies et les plans d'action en matière de développement durable et d'environnement ;
- veiller à la mise en oeuvre desdits politiques, stratégies et plans d'action, ainsi qu'au respect des normes environnementales nationales, régionales

- et internationales dans toutes les activités économiques, sociales et culturelles ;
- s'assurer de l'implication des parties prenantes au processus décisionnel du développement durable aux niveaux départemental et national ;
- analyser les différents rapports sur la mise en oeuvre des accords internationaux en matière de développement durable et d'environnement ;
- examiner et adopter les rapports élaborés par les structures techniques au compte des contributions du Gouvernement destinées à la commission des Nations Unies pour le développement durable et en exploiter les comptes rendus et recommandations ;
- s'assurer de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- donner des avis sur la stratégie nationale de développement durable ;
- s'assurer de la vulgarisation de la notion de développement durable au niveau national ;
- s'assurer de la prise en compte effective des préoccupations des populations au niveau national.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : La commission nationale du développement durable est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé du développement durable ;
- rapporteur général : le conseiller à l'environnement du Président de la République ;
- secrétaire permanent : le directeur général du développement durable ;

membres :

- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- un représentant par ministère ;
- un représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- un représentant par conseil départemental ;
- un représentant par conseil communal ;
- dix représentants du secteur privé ;
- cinq représentants des organisations non gouvernementales et des associations intervenant dans le domaine du développement durable et de l'environnement ;
- deux représentants de l'université Marien NGOUABI ;
- l'inspecteur général des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des hydrocarbures ;
- le directeur général de l'énergie ;
- le directeur général de l'hydraulique ;
- le directeur général des mines ;

- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur général de la santé ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur général de la pêche ;
- le directeur général de l'industrie ;
- le directeur général du tourisme ;
- le directeur général de la communication ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général de la promotion et de l'intégration de la femme ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le directeur général du transport fluvial ;
- le directeur général du transport terrestre ;
- le directeur général de la police nationale ;
- l'inspecteur du développement durable ;
- deux représentants de la direction générale du développement durable ;
- deux représentants de la direction générale de l'économie forestière ;
- deux représentants de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant du port autonome de Pointe-Noire ;
- un représentant du port autonome de Brazzaville.

Article 4 : La commission nationale du développement durable peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : La commission nationale du développement durable dispose d'un secrétariat permanent dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Article 6 : Le secrétaire permanent coordonne et assure le secrétariat des sessions de la commission nationale du développement durable.

Article 7 : La compétence de la commission nationale du développement durable est assurée au niveau local par les commissions départementales du développement durable, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable et de l'administration du territoire.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 8 : La commission nationale du développement durable se réunit deux fois par an en session ordinaire, en avril puis en octobre, pour une durée d'une semaine, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Un dossier comprenant l'ordre du jour détaillé et les documents nécessaires sont adressés aux membres de la commission, quinze jours avant chaque session ordinaire et cinq jours avant la session extraordinaire.

Article 9 : Les fonctions de membre de la commission

nationale du développement durable sont gratuites. Toutefois, les frais de transport et de séjour sont remboursés aux membres qui se seront déplacés de leur résidence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Des groupes thématiques de travail peuvent être constitués pour traiter des questions spécifiques ou sectorielles ayant une incidence sur le développement durable.

Article 11 : Des sous-commissions spécialisées peuvent être créées pour traiter des questions spécifiques ou sectorielles.

Article 12 : Un rapport sur les travaux de la commission est présenté au Gouvernement à la fin de chaque année.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 13: Les frais de fonctionnement de la commission nationale du développement durable sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois, elle peut bénéficier des concours financiers extérieurs.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2011-734 du 7 décembre 2011 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier: Le présent décret fixe les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par:

Autorité de régulation : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Réseau des communications électroniques à très haut débit : l'ensemble constitué des infrastructures, équipements et services pouvant acheminer du très haut débit.

Le réseau international : les réseaux de transport incluant les sites des réseaux sous-marins ou terrestres permettant l'accès aux capacités internationales à très haut débit.

Le réseau national : les réseaux de transport incluant le backbone, les réseaux de collecte, les réseaux métropolitains ou d'accès, de desserte sur le